



C.D. LITIGES ET CONTENTIEUX

RÉUNION DU 12 FEVRIER 2026 par voie électronique

PAGE 1/2

Présents : Michel CAZAUX LEROU (Président) – Jean Marc MOREL – Philippe PARTIE – Julien PEYRE

Absents : Alain JOURDA – Simone MIRANDE – Cendrine PLA

Assistant : Sarah JANSSENS (secrétaire de séance), Régine BERGEREAU (directrice Administrative)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Sarah JANSSENS est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°12 ST Palais 64 US / GJ Plaines et Vallées - Match 55173068 du 07/02/2026 –U17 Coupe des Pyrénées

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match inscrite sur la FMI : « *Je soussigné(e) ONDARTS MATHIEU licence n° 300534833 Dirigeant responsable du club U.S. ST PALAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. LA RIBERE, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. LA RIBERE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant l'appui de réserve formulée par le club de St Palais en date du 7 février 2026 :

« Appui de réserve d'avant-match

Nous confirmons et appuyons la réserve d'avant-match déposée avant le coup d'envoi de la rencontre U17 Coupe des Pyrénées, opposant US SAINT PALAIS à GJ PLAINE ET VALLEES n° 55173068, disputée le 7 février 2026 à 15h30...

Cette réserve est motivée par le fait qu'un ou plusieurs joueurs de l'équipe de GJ PLAINE ET VALLEES auraient participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du même club, en contradiction avec les dispositions prévues par les règlements généraux de la FFF, et notamment celles relatives à la participation des joueurs aux rencontres des équipes inférieures.

Nous avons posé la réserve sur la totalité des joueurs.

Cependant, les joueurs concernés seraient :



C.D. LITIGES ET CONTENTIEUX

RÉUNION DU 12 FEVRIER 2026 par voie électronique

PAGE 2/2

- **BLANGY Simon, n°2548464458**
- **RAHMANI RUIZ Ethan n° 2547902489**

En conséquence, nous demandons à la Commission compétente de bien vouloir vérifier la régularité de la participation de ces joueurs et de statuer conformément aux règlements en vigueur »

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant l'article 167.6 des RG de la FFF stipulant que : « *la participation, en sur classement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13F à U19F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent* ».

Considérant que les joueurs sont revenus jouer dans leur catégorie après un sur classement

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La commission déclare la **réserve du club ST Palais US irrecevable** et maintient le score acquis sur le terrain

Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club St Palais US (Règlement Tarifaire District).

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions jeunes pour homologation.

La Secrétaire de séance,

S. JANSSENS

Le Président de la Commission,

M. CAZAUX LEROU